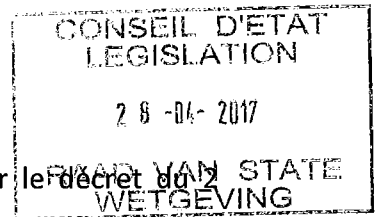


Projet d'arrêté portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles



Le Gouvernement wallon,

Vu la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, article 339, remplacé par le décret du 2 février 2017 ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, articles 1^{er}, alinéa 2, 5, alinéa 3, 6, alinéas 1^{er} et 4, 8, alinéas 2, 3 et 4, 11, alinéa 1^{er}, 3°, 12, alinéa 3, 18 et 32 ;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), article 6 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 décembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2016;

Vu l'avis n° A 1326 du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 23 janvier 2017;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 6 février 2017;

Vu le rapport du 12 décembre 2017 portant sur l'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le décret du 2 février 2017 : le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
- 2° le ministre : le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions ;
- 3° l'organisme de paiement : l'organisme visé à l'article 8 alinéa 3 du décret du 2 février 2017 ;
- 4° l'ONEM : l'Office National de l'Emploi

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, sont assimilées à la période d'inoccupation pour le calcul de sa durée, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du décret du 2 février 2017, les périodes suivantes :

- 1° la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours;
- 2° la période pendant laquelle l'inscription du demandeur d'emploi a été radiée pour la reprise d'études ou pour l'objectivation ;
- 3° la période pendant laquelle l'inscription du demandeur d'emploi a été radiée pour le paiement d'une allocation par application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'assurance obligatoire contre la maladie ou l'invalidité ;
- 4° la période pendant laquelle la personne a été inscrite en qualité de demandeur d'emploi auprès des autorités publiques d'une autre Région, de la Communauté germanophone ou d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, et pendant laquelle elle est inoccupée.

Art. 3. Les montants des mensualités des allocations de travail, visé à l'article 3 du décret du 2 février 2017, sont de :

- 1° 500 euros du premier au vingt-quatrième mois ;
- 2° 250 euros du vingt-cinquième au trentième mois ;
- 3° 125 euros du trente-et-unième au trente-sixième mois.

Art.4. Les montants des mensualités des allocations de travail, visé à l'article 4 du décret du 2 février 2017, sont de :

- 1° 500 euros du premier au douzième mois ;
- 2° 250 euros du treizième au dix-huitième mois ;
- 3° 125 euros du dix-neuvième au vingt-quatrième mois.

Art. 5. §1^{er}. Par dérogation à l'article 152 quater, §2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le dossier complet de demande d'activation de l'allocation de travail est introduit auprès de l'organisme de paiement et doit être réceptionné par l'ONEM dans les deux mois qui suivent le mois au cours duquel l'occupation a débuté. En cas de réception tardive du dossier complet, l'octroi de l'allocation de travail débute à partir du premier jour du mois dans lequel se situe la date de réception du dossier complet par l'ONEM.

§2. Lorsque le demandeur d'emploi est occupé auprès de différents employeurs, il introduit un dossier complet de demande d'activation de l'allocation de travail pour chaque occupation, suivant l'ordre chronologique de ses entrées en service auprès de ces employeurs. L'octroi des allocations de travail débute, au plus tôt, à la date d'entrée en

service du demandeur d'emploi relative à l'occupation pour laquelle le demandeur d'emploi a introduit sa première demande d'activation de l'allocation de travail, en ce compris dans l'hypothèse visée à l'article 152 quater, §2 alinéa 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§3. Le demandeur d'emploi, qui a bénéficié d'une allocation de travail dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec un employeur, ne doit pas introduire une nouvelle demande d'activation des allocations de travail lorsqu'il est réengagé par le même employeur dans un délai inférieur à 12 mois.

Art. 6 Un alinéa 2 est ajouté à l'article 133, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme suit :

« Le dossier introduit par le travailleur visé à l'alinéa 1^{er}, 10°, contient une copie de son contrat de travail. »

Art.7. A l'article 137 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 4°, entre les mots « le certificat de début d'une occupation avec allocations d'activation » et « ; ce document », sont insérés les mots suivants :

« annexé au contrat de travail, dont le modèle est établi par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. »

2° un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 152quater, §7, l'annexe au contrat de travail visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, reprend les engagements suivants :

1° l'employeur déduit l'allocation d'activation de la rémunération nette qu'il doit payer pour le mois concerné si le travailleur satisfait la veille de la date de son entrée en service aux conditions d'octroi de l'allocation de travail prévues à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ou à l'article 3 du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion ;

2° dans le cas où, à la suite de la réception tardive du dossier complet par l'ONEM, l'allocation d'activation n'est pas octroyée à partir de la date de l'entrée en service, l'employeur ne déduira pas l'allocation d'activation de la rémunération nette qu'il doit payer pour la période qui précède le mois dans lequel la date de la réception tardive du dossier complet est située; cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque l'employeur démontre que le contrat de travail, ou une annexe au contrat de travail, mentionne que l'allocation d'activation sera déduite de la rémunération nette et que cette allocation a effectivement été déduite à partir du premier paiement de la rémunération.

3° lorsque le demandeur d'emploi est occupé auprès de différents employeurs et qu'il a introduit les dossiers de demande d'activation de l'allocation de travail dans l'ordre chronologique de ses entrées en service auprès des différents employeurs dans le cas où, à la

suite de la réception tardive d'un dossier complet par l'ONEM, l'allocation d'activation n'est pas octroyée à partir de la date de l'entrée en service relative à l'occupation pour laquelle le dossier a été réceptionné tardivement, l'employeur ne déduira pas l'allocation d'activation de la rémunération nette qu'il doit payer pour la période qui précède le mois dans lequel la date de la réception tardive est située; cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque l'employeur démontre que le contrat de travail, ou une annexe au contrat de travail, mentionne que l'allocation d'activation sera déduite de la rémunération nette et que cette allocation a effectivement été déduite à partir du premier paiement de la rémunération.

4° lorsque le demandeur d'emploi est occupé auprès de différents employeurs et qu'il n'a pas introduit les dossiers de demande d'activation de l'allocation de travail dans l'ordre chronologique de ses entrées en service auprès des différents employeurs, l'allocation d'activation est octroyée au plus tôt à la date d'entrée en service relative à l'occupation pour laquelle le demandeur d'emploi a introduit sa première demande d'activation, l'employeur qui n'est pas concerné par cette première demande ne déduira pas l'allocation d'activation de la rémunération nette qu'il doit payer pour la période qui précède le mois dans lequel est située l'entrée en service relative à l'occupation pour laquelle le demandeur d'emploi a introduit sa première demande ou pour la période qui précède le mois dans lequel est située la date de la réception tardive du dossier complet de demande relative à l'occupation pour laquelle le demandeur d'emploi a introduit sa première demande ; cette disposition s'applique même lorsque l'employeur démontre que le contrat de travail, ou une annexe au contrat de travail, mentionne que l'allocation d'activation sera déduite de la rémunération nette et que cette allocation a effectivement été déduite à partir du premier paiement de la rémunération.

5° l'employeur informe le bureau du chômage d'un accident de travail dont le travailleur est victime et, en cas de remboursement par l'assurance accidents de travail, il effectue à l'Office un paiement d'un montant égal au résultat de la formule :

A X B X C/D, où :

A est égal à 0,9;

B est égal à l'allocation payée pour le mois considéré;

C est égal au montant imposable de la rémunération pour la période d'incapacité de travail dans le mois considéré;

D est égal au montant imposable de la rémunération pour le mois considéré. »

Art.8 La banque de données est mise à jour, conformément à l'article 12 alinéa 3 du Décret du 2 février 2017, à partir de sources authentiques, à l'exception de :

1° la déclaration du demandeur d'emploi relativement à son niveau de qualification ;

2° les attestations délivrées en l'absence d'accès aux sources authentiques.

Aux fins de l'application de l'article 8 alinéa 1^{er} du décret du 2 février 2017, l'ONEM accède à la banque de données visée à l'article 12 du décret précité.

Art. 9. Lorsque l'ONEM constate que les conditions d'octroi, de suspension, de cessation ou de récupération de l'activation des allocations de travail, visées à l'article 8 du décret du 2 février 2017, sont réunies, il en informe le demandeur d'emploi et l'employeur.

Art. 10. L'ONEM informe le demandeur d'emploi et l'employeur de la date de prise de connaissance de la cause de suspension visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 2 février 2017.

Le demandeur d'emploi qui souhaite obtenir la levée de la suspension, visée à l'article 10 alinéa 3 du décret, introduit une demande selon les règles applicables aux demandes d'activation de l'allocation de travail.

Chaque fois que l'octroi de l'aide est suspendu pour une durée continue ou discontinue de 31 jours, il est prorogé d'un mois.

Art. 11. La durée de la période de suspension ininterrompue visée à l'article 11, alinéa 1^{er}, 3° du décret du 2 février 2017 est de douze mois.

Art. 12 : Dans l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2013, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

Art. 4/1. Le plafond salarial déterminé à l'article 6/1 est augmenté de 2 % pour chaque augmentation des plafonds salariaux visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, résultant de la liaison à l'index visée à l'article 2, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1999 précitée, à partir du trimestre qui suit le trimestre durant lequel ce plafond salarial est augmenté ou, si cette augmentation coïncide avec le début d'un trimestre, à partir de ce trimestre.

Le résultat du calcul visé à l'alinéa précédent, est arrondi au cent le plus proche, 0,005 EUR étant arrondi à 0,01 EUR.

Cette disposition est appliquée à partir du trimestre qui suit le trimestre durant lequel le montant du plafond salarial concerné est déterminé. »

Art.13. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«Art.6. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à :

1° G2 tel que fixé par arrêté royal du 12 juin 2013 portant exécution de l'article 336 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale,, par trimestre pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 55 à 57 ans,

2° G1 tel que fixé par arrêté royal du 12 juin 2013 portant exécution de l'article 336 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à

harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, par trimestre pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 58 à 61 ans

3° G8 tel que fixé par arrêté royal du 12 juin 2013 portant exécution de l'article 336 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, par trimestre pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 62 ans. »

Art. 14. Dans le même arrêté, il est inséré un article 6/1 rédigé comme suit :

« Art.6/1. Le plafond salarial visé à l'article 339, alinéa 1^{er}, 2° de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, s'élève à 13.942,47 euros par trimestre.

Art. 15. Le ministre charge le Forem de procéder à l'évaluation visée à l'article 18 du décret du 2 février 2017.

L'évaluation peut comprendre les informations suivantes :

1° relatives aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs:

- a) le nombre de demandeurs d'emploi ayant bénéficié ou bénéficiant des allocations de travail visées aux articles 3 et 4 du décret du 2 février 2017, par groupe-cible ;
- b) le profil des demandeurs d'emploi : durée d'inoccupation, niveau de qualification, âge, sexe, domicile ;
- c) le nombre de travailleurs maintenus à l'emploi après la cessation de l'octroi des allocations de travail ;
- d) le nombre de suspensions visées à l'article 10 du décret du 2 février 2017 classées par cause de suspension;
- e) le nombre de cessations visées à l'article 11, 3°, du décret du 2 février 2017 ;
- f) le nombre de travailleurs ayant bénéficié ou bénéficiant de la réduction de cotisations-sociales groupe-cible visée à l'article 339 de la loi-programme.

2° relatives aux employeurs :

- a) la taille de l'entreprise, en nombre de travailleurs sous contrat de travail avec l'employeur ;
- b) la localisation de l'unité d'établissement dans laquelle le travailleur est occupé;
- c) le type de personnalité juridique de l'employeur ;
- d) le secteur principal d'activités et la commission paritaire principale.

Dans la demande qu'il adresse au Forem, le ministre peut préciser les données complémentaires à évaluer.

Art. 16. Pour l'application de l'article 32, alinéa 2, du décret, le salaire trimestriel de référence est fixé à 13.942,47 EUR. Ce plafond salarial est augmenté de 2 % pour chaque augmentation des plafonds salariaux visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à

octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, résultant de la liaison à l'index visée à l'article 2, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1999 précitée, à partir du trimestre qui suit le trimestre durant lequel ce plafond salarial est augmenté ou, si cette augmentation coïncide avec le début d'un trimestre, à partir de ce trimestre.

Le résultat du calcul visé à l'alinéa précédent, est arrondi au cent le plus proche, 0,005 EUR étant arrondi à 0,01 EUR.

Cette disposition est appliquée à partir du trimestre qui suit le trimestre durant lequel le montant du plafond salarial concerné est déterminé.

Art.17. Pour l'application du présent arrêté, sont assimilées à la période d'inoccupation pour le calcul de sa durée, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du décret du 2 février 2017, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la période pendant laquelle le demandeur d'emploi bénéficie de l'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les périodes d'octroi de l'aide sociale financière aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre des étrangers, qui en raison de leur nationalité ne peuvent pas prétendre au droit à l'intégration sociale.

Art. 18 Les demandes de cartes de travail et les demandes de révision de cartes de travail, des travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent décret, conformément aux conditions fixées en vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs de longue durée, de l'arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2017. A défaut, le travailleur perd le bénéfice des activations susvisées.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 20. Le ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

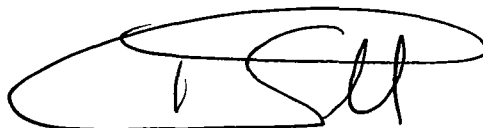
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'Tillieux' in a cursive script.

Eliane TILLIEUX